

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Quentin,
rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 103 de cet article, substituer aux mots :

« la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter »,

les mots :

« un délai de quarante-huit heures est accordé pour compléter la liste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.